



Régimes de protection sociale complémentaire et redressement Urssaf



Xavier PIGNAUD
Avocat Associé
Rigaud Avocats



Baptiste CHERY
Avocat
Rigaud Avocats

Selon l'article L. 133-4-8 du Code de la sécurité sociale, les redressements Urssaf relatifs à l'application des règles liées au caractère obligatoire et collectif des régimes de protection sociale complémentaire (PSC) portent, par principe, sur le montant global des cotisations dues sur les contributions que les employeurs ont versées pour le financement de ces garanties. Ce n'est que par exception, sous certaines conditions, que l'agent chargé du contrôle réduit le redressement à hauteur d'un montant calculé sur la seule base des sommes faisant défaut ou excédant les contributions nécessaires pour que la couverture du régime revête un caractère obligatoire et collectif.

Mais encore faut-il que l'employeur parvienne à reconstituer ces sommes de manière probante. C'est la conclusion qu'il convient de tirer de l'arrêt rendu le 1^{er} février 2024 par la Haute juridiction ⁽¹⁾, qui

(1) Cass. 2^e civ., 1^{er} févr. 2024, n° 22-12.207.

Si le quantum du redressement peut désormais être réduit à hauteur d'un montant calculé sur la seule base des sommes qui font défaut, c'est sous réserve que ces dernières soient reconstituées de manière probante et justifiée.

vient rappeler l'ampleur de la charge de la preuve incombant aux entreprises dans ce cadre.

CONTEXTE LÉGISLATIF

En avril 2015, le rapport parlementaire « *Pour un nouveau mode de relations Urssaf / Entreprises* » dressait le constat selon lequel de « nombreux redressements pouvaient être la conséquence d'une absence de maîtrise de la législation sociale ou d'une simple erreur de formalisme », sachant que la mission alors confiée aux agents chargés du contrôle était « *d'appliquer strictement des textes rigides sans bénéficier d'un pouvoir d'appréciation* ».

Ce constat s'avère particulièrement prégnant dans le cadre de contrôles portant sur la vérification du respect, par des régimes de protection sociale complémentaire, des critères relatifs au caractère obligatoire et collectif, qui conditionnent le bénéfice de